

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026AUT136

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

6.1-Police Municipale 2026

REGLEMENTATION DE LA PLAGE DE PETIT-FORT-PHILIPPE

Nous, Maire de la Ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4, L. 2215-3, L.2213-23.

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté R.32/97 novembre 1997 modifié par arrêté R.13/00 du 23 juin 2000, modifié par arrêté préfectoral n° 54/2004 du 17 août 2004, réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord.

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires des engins de plaisance, de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord.

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 1986,

Vu notre arrêté du 27 juillet 1999 relatif à la pratique du cerf volant,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L362-1, L321-9 et L362-3,

Vu la loi Littoral du 3 janvier 1986,

Vu la décision en date du 19 Aout 2004 portant publication du plan de balisage de la commune de GRAVELINES,

Vu l'arrêté préfectoral n°57/2004 du 19 aout 2004 réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de GRAVELINES,

Vu l'arrêté municipal n° 2004 AUT 0013 définissant les zones de baignade surveillées ainsi que les chenaux traversiers sur les plages de la commune de GRAVELINES ainsi que l'ensemble des textes qui s'y trouvent visés.

Attendu qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, de garantir la sécurité de la baignade et des promeneurs, d'assurer la salubrité et la propreté durant la période estivale.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La surveillance de la plage de Petit Fort Philippe est activée **du mercredi 1^{er} juillet 2026 au lundi 31 août 2026 de 11h30 à 19h00** dans la limite de la zone de surveillance des 300 mètres.

ARTICLE 2 : La zone de baignade surveillée est matérialisée :

La signalisation comprend :

- Un système de drapeaux normalisés indiquant le niveau de risque
- Une information visible du public au poste de secours

Les usagers doivent se conformer strictement à cette signalisation.

La zone de baignade surveillée est délimitée par des bouées jaunes. Les usagers doivent respecter la signalisation par drapeaux :

- **Vert** : Baignade surveillée, absence de danger apparent.
- **Jaune** : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué.
- **Rouge** : Baignade interdite.
- **Rouge et Jaune** : Rappel de la zone de baignade surveillée

En complément :

- **Drapeau Violet** : Pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuse
- **Manche à air orange** : Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables ...)

ARTICLE 3 : En dehors des périodes surveillées et de la zone de baignade, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 4 : Toute personne témoin d'un accident ou sinistre de plage doit immédiatement prendre contact avec le poste de secours le plus proche.

Poste de secours : 03.28.23.13.14 / 06.70.66.46.48
Centre 15 : 15
Sapeurs-Pompiers : 18
C.R.O.S.S : 196 par portable
Canal 16 par VHF
Police Nationale : 03.28.23.82.82 ou 17
Police Municipale : 03.28.24.56.45

ARTICLE 5 : Les responsables de centres et accueils collectifs de mineurs, colonies de vacances ou groupes assimilés sont tenus de se présenter au poste de secours. Les personnels chargés de la surveillance leur assigneront un emplacement et un horaire propice à l'organisation de leur baignade (arrêtés du 20/06/2003 et du 25/04/2012). Ils leur rappelleront également les conditions de baignade et d'encadrement de celle-ci.

Les sauveteurs ne détacheront aucun personnel pour la surveillance des baignades internes aux accueils collectifs de mineurs.

ARTICLE 6 :

Il est défendu en dehors des terrains aménagés à cet effet et sauf autorisation particulière de se livrer sur la digue réservée aux promeneurs, à des jeux sportifs en équipe tels que le football, le volley-ball, le basket-ball etc....et ce de **11h30 à 19h00**.

Les usagers sont invités à utiliser les terrains aménagés prévus sur la plage pour s'adonner à ces sports.

Sont également interdits sur la digue et dans la zone de baignade, les speed-sails, boomerangs, cerfs-volants, etc....susceptibles de gêner ou de présenter un danger pour les tiers.

ARTICLE 7 :

La circulation et le stationnement de tout véhicule, y compris les cycles, les cycles électriques et à assistance électrique, les trottinettes électriques, les overboards, les gyropodes, les mono roues, sont interdits sur la plage ainsi que sur la digue promenade et de la jetée à l'exception des véhicules de secours ou de service.

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier.

Sauf autorisation donnée par le Préfet, après avis du Maire, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de Police et d'exploitation sont interdits sur le rivage de la mer.

Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants dans les conditions prévues par les articles R.35-12et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détrit, débris de verre ou autres objets de nature à souiller la plage.

Les usagers de la plage devront utiliser les poubelles prévues à cet effet et maintenir les lieux qu'ils occupent en état de propreté.

ARTICLE 9 :

Pendant la période estivale, la zone de bain et de surveillance (sur sa largeur et profondeur) est interdite aux animaux (chiens, chevaux...) de **11h30 à 19h**, que ce soit en basse ou haute mer.

Les chiens tenus en laisse courte sont tolérés sur la digue de promenade et la jetée.

La traversée de la zone de surveillance avec un chien est tolérée en laisse courte.

Sur ces aires, les propriétaires ont obligation de ramasser les déjections de leurs animaux sous peine d'une contravention de 3^{ème} classe d'un montant de 68 €.

- ARTICLE 10** : La pêche à la ligne ou avec tout autre engin est interdite dans la zone de baignade.
De même, il est interdit de circuler à terre avec des engins de pêche sous-marine armés.
- ARTICLE 11** : Le colportage est interdit sur la plage. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les marchands ambulants sont interdits digue de mer, esplanade et boulevard de l'Est sauf autorisation spécifique.
- ARTICLE 12** : Un costume de bain décent est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants. Les baigneurs ne pourront se déshabiller et se rhabiller qu'après s'être isolés du public, soit dans une cabine, soit par tout autre moyen.
- ARTICLE 13** : Le camping est formellement interdit sur la plage. Il s'en va de même pour les caravanes et les tentes aux endroits gênants, et en particulier sur la digue de mer.
- ARTICLE 14** : La mise à l'eau des embarcations s'effectuera dans le chenal, par la descente prévue à cet effet, qui est située face au centre nautique.
- ARTICLE 15** : Les barbecues sont interdits le midi et sont tolérés le soir sous l'entière responsabilité des usagers.
- ARTICLE 16** : L'accès au trampoline et au parc de jeux est interdit en dehors des périodes et horaires d'ouverture.
- ARTICLE 17** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 18** : Le présent arrêté sera affiché au poste de secours et à proximité des panneaux du centre de surveillance.
- ARTICLE 19** : Monsieur le Commandant de Police Nationale et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Préfet du Nord
M. le Premier Adjoint au Maire
M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et Evénements de la ville, à la Sécurité et à la Tranquillité Publique, à l'Animation du réseau voisins vigilants et solidaires, à la Vidéoprotection, Correspondant Incendie et Secours et Plan Communal de Sauvegarde
Mme la Conseillère Déléguée à l'Animation de la station balnéaire de Petit-Fort-Philippe
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de la Police Municipale
Mme la Directrice des Sports
M. le Responsable du Service Evènementiel

Fait à Gravelines, le **17 JUIN 2026**

Le Maire,

Mis en ligne sur le site de la ville le **18 JUIN 2026**


Bertrand RINGOT